

1

## Constitution et libertés fondamentales

Le 31 juillet 2022, la loi relative à la fin de l'état d'urgence sanitaire clôturait, pour les libertés fondamentales, deux années aussi éprouvantes qu'intenses.

Eprouvantes, parce qu'un nombre important de ces libertés a été limité par l'action publique, pour les besoins de lutte contre l'épidémie. Intenses, parce le législateur et le pouvoir réglementaire, qui n'ont eu de cesse d'équilibrer leurs mesures, pour limiter leurs atteintes à ces libertés, sous le contrôle du juge.

Les deux années auront aussi été riches en enseignement : la doctrine juridique a pu éprouver sa vision théorique du rapport qui entretient constitution et libertés fondamentales, aux ciblés de l'urgence, et de la nécessité.

Ce en effet, constitution et libertés fondamentales entretiennent une relation particulière : le première est réceptacle des secondes, instrument principal de leur existence juridique. Cette relation s'est construite de manière progressive : le constituant lui a donné son mouvement fondamental; quand le juge continue à l'entretien et à l'équilibrer, en les protégeant des atteintes portées par la loi et le règlement.

25

Quelle est donc l'étendue de cette relation ? La Constitution, au sens restreint, se limite au texte adopté par le constituant : en France, ce sont les articles de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, entrée en vigueur le 4 octobre 1958. Au sens large, en revanche, elle est l'ensemble des règles constitutionnelles reconnues comme telles par la pratique juridique : au Royaume-Uni, elle

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

est l'ensemble des principes coutumiers que la doctrine, la jurisprudence, et le Parlement ont considérés comme étant de telle nature. En France, c'est la notion de bloc de constitutionnalité qui emporte la Constitution au sens large : constitutionnalité progressive, sa naissance traditionnelle est fixée par la décision du 21 juillet 1971, liberté d'association, du Conseil constitutionnel : elle regroupe, entre autres, le texte de 1958 et son préambule, la Déclaration des droits de l'Homme et des citoyens de 1789, ou encore, la Charte de l'Environnement.

Les libertés fondamentales sont une sorte particulière de droits fondamentaux : elles accordent une protection spécifique au citoyen, contre les différentes formes de contrainte imposées par les Etats, ou les personnes physiques ou morales. La doctrine et le juge leur reconnaissent un caractère particulier, mais ne les assimilent que rarement de manière autonome. Elles reçoivent donc évidemment prioritairément, mais toujours aux côtés des autres droits fondamentaux.

Le juge qui assure la protection de leur relation, est en réalité multiple : c'est tout à la fois le juge constitutionnel (en France, le Conseil Constitutionnel), le juge administratif (le Conseil d'Etat, les tribunaux et cours administratifs d'appel), et à la marge, dans le cadre du contrôle QPC (Question prioritaire de constitutionnalité), le juge judiciaire.

Mais de quelle manière, et sous quelles limites, le juge assure-t-il la protection des droits et libertés fondamentaux garantis par les textes et principes constitutionnels français ? Pour assurer une telle mission, le juge agit conformément à une norme de principes fixée par les textes et la pratique (I). Une sorte de limites de différentes natures viennent toutefois atténuer cette capacité de protection propre au juge (II).

## I les principes guidant la protection des droits et libertés garantis par la Constitution

En France, la protection des dispositions constitutionnelles, et spécifiquement des droits et libertés, s'est effectuée en deux temps ; dont la création du Conseil Constitutionnel par le texte de 1958 est assurément le point de liaison.

Ainsi, il est possible de distinguer protection des droits et libertés constitutionnellement garantis par le juge administratif, spécifiquement - mais pas exclusivement - avant 1958(A), et protection de ces mêmes droits par le Conseil Constitutionnel(B).

### A) le juge administratif, protecteur préliminaire des droits et libertés constitutionnellement garantis.

Si les constitutions sont des textes juridiques anciens, comme le宪法 de l'Etat-Unis d'Amérique (1787) et de la première république française (1791), l'idée d'assurer une protection de leurs dispositions est en revanche plus récente dans l'esprit européen. En effet, la Cour Suprême américaine l'avait établi dans son arrêt majeur de février 1803 Marbury v. Madison, mais il a fallu attendre les écrits et l'inspiration d'Heinrich Kelsen, dans sa théorie pure du droit, pour qu'il soit adopté au début du xx<sup>e</sup> siècle en Autriche. Dans cette mesure, le juge des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> république de France a fallu attendre 1958 et le passage à la V<sup>e</sup> d'autre elle, pour qu'apparaisse une Cour Constitutionnelle proprement dite en France.

Cependant, il n'a pas attendu le Général de Gaulle pour réaliser un contrôle de constitutionnalité du règlement : il n'y est autorisé dès le début du xx<sup>e</sup> siècle. La décision du Conseil d'Etat Anighi, de 1937, est éclairante à ce sujet : le juge n'intendait le contrôle de constitutionnalité du règlement si une loi, dont il ferait l'application, réalisait un écran entre ce règlement et la Constitution. A

105 l'inverse, quand le règlement est autonome (exemple des décret-loi de la III<sup>e</sup> République, où le règlement puisse l'emporter sur l'article 37 de la Constitution de la IV<sup>e</sup>) ou que la loi l'autorise sans autre précaution, à réglementer en sa matière (cas de l'*«écran transparent»*), notamment mis en place par l'arrêt *Perini* du 1991, de ce même Conseil d'Etat), le juge réalise le contrôle. Dans ce cas, il peut porter spécifiquement sur les droits et libertés garanties par la Constitution.

110 115 Cependant, en matière de protection des droits et libertés, le Conseil d'Etat (désormais abrégé en CE) va préférer l'élaboration d'une doctrine systématique, plutôt que d'adopter des arrêts isolés. Il va développer à partir de sa décision *Tramé* de 1945, la *Hiérarchie des principes généraux du droit* (PGD). Au départ catégorie spécifique du contrôle de légalité du règlement, elle transcrit, sans s'appliquer au cas du contrôle de constitutionnalité, la volonté, pour le juge administratif (JA), de protéger spécifiquement les droits et libertés. Ainsi, il reconnaîtra, par exemple, la pérennité du recours pour exception d'ilégalité (dit REP, recours pour excès de pouvoir), dans une décision *Dame Lanotte* de 1950, en allant contre les termes de la loi, *contra legem*.

120 125 130 Fort de cette attention pour les droits et libertés, il reconnaîtra en 1948, dans un arrêt du CE *Société du Journal l'Amour*, que le *Preamble de la Constitution de 1848* est invocable en contentieux administratif. L'intent de cette reconnaissance est de forte portée: le préambule contient une série de droits et libertés que le constituant a placé en tête du texte Constitutionnel: liberté d'aller et venir, libertés sociales, droit de grève, égalité des services publics, etc. Ils sont appelés principes particulièrement nécessaires à notre temps.

1 Cette reconnaissance de la spécificité du préambule de 1966 n'est pas le premier coup d'éclat du CE. Dans un arrêt de 1927, le rapporteur public avait déjà exprimé que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) était « au fondamentaux des Constitutions républicaines ». Elle ne sera pas non plus le dernier : au début des années 1960, le CE reconnaît l'immortalité du préambule de la Constitution de 1958 en contentieux administratif. Celui-ci connaît une référence au préambule de 1946, à la DDHC, et à la catégorie nouvelle des Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFLR).

Si le CE a reconnu la spécificité de ces catalogues de droits et libertés, le Conseil Constitutionnel (CC) leur reconnaîtra officiellement en 1971 (Liberté d'association), une valeur constitutionnelle. Ainsi, le JA est-il précurseur en matière de protection des droits et libertés constitutionnellement garanties. Malgré la mise en place du contrôle de constitutionnalité des lois au profit du CC, le JA garde son pouvoir de développement de la catégorie : il dégagera, en 1996, le PFLR d'interdiction des extraditions à caractère politique (CE, Koné). Enfin, avec l'essor du droit européen, il prendra en charge le respect des droits et libertés garantis par les conventions de droit européen (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme - CESDH ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - CDFUE) en les assimilant aux droits et libertés constitutionnellement garantis, lorsque il assume le contrôle de la conformité d'un règlement de l'application du droit de l'Union (principe dégagé par l'arrêt de 2007 Ncelos) à la Constitution.

Ainsi, le JA exerce-t-il un rôle déterminant dans la protection

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

que réclame la relation entre Constitution et droits et libertés fondamentaux. Néanmoins, il n'est plus le seul (B).

35

B) Le Conseil Constitutionnel, protecteur attentif des droits et libertés constitutionnellement garantis.

La Constitution du 4 octobre 1958 a instauré un juge de la constitutionnalité de la loi, en la personne du Conseil Constitutionnel, qu'elle mentionne à son titre VIII. La IV<sup>e</sup> République lui avait instauré un rôle prédicteur, dont le rôle ~~aura~~ été minime, et incitant particulièrement en matière de droits et libertés : le comité constitutionnel.

45

L'article 61 de la Constitution bâtie une clairement minime de contrôler la conformité de projets et propositions de loi, avant promulgation, au texte constitutionnel. Il aurait donc, en théorie, la possibilité de contrôler spécifiquement la loi aux droits et libertés. Le texte de 1958 en comportait toutefois peu. Dans cette mesure, le CC a rapidement souhaité inscrire dans la durée le travail préparatoire du JA : il a donc reconnu le bloc de constitutionnalité par sa décision de 1971 précitée.

50

55

Grâce à cette exténsion, le CC va clairement développer son rôle de protecteur des droits et libertés : la liberté d'association en 1971, le droit de grève et la continuité du service public en 1987 (droit à la grève à la radio et à la télévision), mais aussi, la libre administration des collectivités territoriales, seront tous reconnus comme ayant valeur constitutionnelle.

65

Néanmoins, ce rôle était limité par les contraintes de nature des CC imposée par le texte de 1958. Dans cette mesure, le Constitutionnal, sous le quinquennat

de Nicolas Sarkozy, a souhaité introduire une nouvelle forme de contrôle. Au delà du contrôle a priori (dit contrôle DC) de la loi, dont l'initiative était laissée au Président de la République, au Président des assemblées parlementaires, et depuis 1973, à des groupes de 60 députés ou sénateurs, a été institué un contrôle a posteriori (dit contrôle QPC).

Ce recours QPC est spécifiquement orienté aux juridicabilités. Il permet la saisine du CC où l'encontre de dispositions législatives présumées contraires à un droit ou une liberté que la Constitution (et donc, le bloc de constitutionnalité) garantie. Il a été codifié à l'article 61-1 du texte de 1958. Dans cette mesure, le rôle des CC en matière de protection des droits et libertés fondamentaux avait clairement été jugé insuffisant : désormais, il représente la majorité des contentieux constitutionnel. Il a permis des avancées notables : en matière de protection des libertés : entre 2008 et 2010, c'est l'ensemble du régime de la peine à vie réelle qui a été levé, par le législateur, suite à des contentieux de QPC.

Enfin, à l'image des JA, le CC, dans une volonté de dialogue des juges et des ordres judiciaires nationaux et internationaux, a adopté une position similaire que dans l'affet Arcelor (CE 2007, précité). Ainsi, dans une série de décisions, entre 2002 (DADVSI) et 2004 (loi confiance dans l'économie numérique), le Conseil accepte d'annuler les droits et libertés constitutionnels garantis, à ceux « conventionnellement » garantis (c'est à dire, par le droit de l'Union Européenne), et d'exercer un contrôle des lois de transposition de directives, au regard du catalogue européen.

Pour conclure, le JA comme le CC ont, au fil des décennies,

105 seini plénierement ce rôle de protecteur des droits et libertés constitutionnellement garanties. Néanmoins, une série de limites liées à leur contrôle, réduit ce rôle (II)

110 II) les limites réduisant la capacité du juge à protéger les droits et libertés constitutionnellement garanties

115 Malgré la progression du contrôle effectué par le juge, des limites tant procédurales (A) que liées à des cas de circonstances particulières (B) réduisent l'efficacité de la protection juridique des droits et libertés fondamentaux.

120 A) les limites procédurales à la protection du juge

125 Comme exposé précédemment, le contrôle effectué par le juge a visé essentiellement au fur et à mesure de la pratique de la V<sup>e</sup> République.

130 En contrôle DC, en effet, le travail du juge n'était possible que sur saisine des autorités mentionnées plus haut (Président de la République, des assemblées) avant 1973, puis par 60 députés ou sénateurs depuis ; une première réajustement, entre Pompidou et Giscard d'Estaing, permettant à l'opposition de s'enquérir du respect, entre autre, des droits et libertés fondamentaux, était pourtant insuffisant.

135 le second, prononcé par la réforme de la QPC, l'a-t-il été, alors que son objectif était d'ouvrir largement le prétoire du Conseil ? Une partie de la doctrine répond par le négatif, tant le recours QPC est procéduralement soustrait.


Feuille n° 9 / 12<sup>(5)</sup>

1 En premier lieu, une QPC ne peut être soulevée qu'à l'occasion d'une instance : c'est un recours réel, bien que formellement distinct, dans un premier recours au fond. Seul le justiciable, et non pas seulement le citoyen peut donc demander au CC d'examiner le respect ou la violation de ses droits.

2 En second lieu, ce recours doit suivre une procédure d'examen préalablement réalisée par le TA, ou le juge judiciaire. Le justiciable doit en effet présenter sa QPC au tribunal qui juge le litige dont il est partie au fond. Ce tribunal vérifie alors la recevabilité de la QPC, selon plusieurs critères. En première lieu, les critères de légalité extérieure (respect des formes et procédures, par exemple, nécessité d'un recours QPC distinct du recours au fond, clairement identifiable). Ensuite, le juge du fond vérifie que la question est concernée bien une disposition applicable au litige, si elle présente un caractère sérieux, et si elle présente un caractère nouveau ( vérification que les dispositions contestées n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution).

3 En troisième lieu, si et seulement si la question est, à ce stade, toujours recevable, alors elle est transmise à la juridiction supérieure de l'ordre dans lequel elle a été posée : Conseil d'Etat ou Cour de Cassation. De la même manière, ces juridictions examinent la question et sa recevabilité selon les mêmes méthodes que les juridictions du fond. Alors, ils décideront, ou non, de transmettre la question au CC.

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

35 Finalement, le CC brancera, après un long processus procédural. De ce fait, le contrôle de respect des droits et libertés est particulièrement limité.

Et si le JT comme le CC, dans un dialogue nienaique des juges, ont acceptés de reconnaître l'équivalence du Catalogue de droits et libertés européens, ça n'est pas pour autant que le jugeable pousse plus facilement s'adresser à la juridiction européenne ou le recours devant la Cour de Justice de l'Union Européenne comme devant la Cour Européenne des droits de l'Homme, notamment en matière de droits et libertés fondamentaux, est conditionné à l'épuisement des voies de recours devant les juridictions nationales.

50 Pour le contrôle de constitutionnalité des règlements, les règles sont en revanche plus souples, et la voie de la reflexe liberté (article L.521-2 du Code de justice administrative) est ouverte : il est néanmoins, dans les faits, restreint, puisque la voie normale généralement privilégiée est celle de la QPC.

55 Pour toutes ces limites, le contrôle du juge est donc restreint. Celles-ci sont procédurales, mais d'autres, plus circonstancielles, complètent le tableau (B).

### 60 B) les limites circonstancielles à la protection du juge

Dans des cas nombreux de circonstances particulières, a été relevé un net recul du contrôle du juge sur le respect des droits et libertés fondamentaux.

65 Cela a été le cas devant les périodes d'Etat d'urgence que la France a connues à neuf reprises :

Par trois fois dans le cadre de la guerre d'Algérie,  
70 (années 1950/60), par 3 fois durant les événements  
en Outre mer (1985-1987), une fois en 2004  
lors des événements dans les banlieues parisienne,  
mais aussi durant la longue période des attentats  
terrifiants (2015-2017), puis de la pandémie  
75 (2020-2022), l'état d'urgence, classique ou  
sanitaire, a été mis en oeuvre sur tout ou  
partie des territoires nationaux

Par ce régime de circonstances, la protection accordée  
80 aux droits et libertés fondamentaux, bâtie d'un  
autre juridique. En clair, c'est souvent le pouvoir  
réglementaire, et non plus la loi, qui modifie  
l'étendue des droits et libertés. Une vague de  
85 mesures importantes est lancée aux titulaires du  
pouvoir réglementaire (Premier ministre et Président  
de la République (CE 1913 (abonne) ; projet arrêté  
L2215-1 et suivant du code général des collectivités  
territoriales - CGCT) ; maire (arrêté L2212-1 et  
90 suivant CGCT) ) pour régler la situation d'urgence.

Ainsi, le préfet est-il autorisé à demander la réalisation  
95 de perquisitions administratives, ou de placement  
en garde à vue, ou simple rétention à l'autorité  
judiciaire. Pourtant, c'est cette autorité judiciaire,  
et non pas l'autorité administrative, qui est chargée  
par la DDAC (article 15) et la Constitution de 1958,  
de réaliser les actes atteignant à la liberté. Pourtant,  
en 2015 et 2016 (décision CE 22 décembre, CE 11 décembre  
100 L 16, Napol et Autres) le J.A et le CC ont validé  
ces telles dispositions.

De la même manière, devant l'état d'urgence  
sanitaire, le Conseil Constitutionnel, le 24 mars  
2020, a-t-il validé une contradiction très claire

105 à la constitutionnnalité par le législateur (non respect des procédures de mise d'édition d'une loi organique), et a-t-il reconnu l'accès à son préalable jusqu'à juin 2020, pour éviter l'engorgement des QPC. Par cette décision, il  
110 a donc fermé le recours, et a manqué sa charge

115

120

125

130

135

140